

# JURIS MÉMO



## LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO) DU FONCTIONNAIRE (TITULAIRE OU STAGIAIRE) CNRACL

### Le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut-il bénéficier d'un congé de maladie ordinaire ?

**OUI.** Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment le congé de maladie ordinaire ([article L822-1 du CGFP](#), [article 14 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#) et [article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992](#)).

La durée totale du CMO peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs ([article L822-2 du CGFP](#)).

Le bénéfice du CMO est subordonné à la transmission par le fonctionnaire à son administration de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie ([article L822-5 du CGFP](#)). L'avis d'arrêt peut être dressé par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ([article 15 du décret susmentionné](#)).

### Le fonctionnaire en CMO perçoit-il une rémunération ?

**OUI.** Au cours de la période de CMO, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit ([article L822-3 du CGFP](#) et [article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#)) :

- Pendant les **3 premiers mois** : 90% de son traitement ;
- Pendant les **9 mois restants** : 50% de son traitement.

Il conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Par ailleurs, il conserve sa NBI le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement ([article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993](#)).

Le régime indemnitaire lié aux fonctions quant à lui ne sera maintenu que si une délibération le prévoit expressément. Au maximum, le régime indemnitaire pourra suivre le sort du traitement, conformément à la limite des possibilités en vigueur pour les fonctionnaires de l'État, prévues à [l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2010-997 du 26 août 2010](#).

### La transmission de l'avis d'interruption de travail par le fonctionnaire doit-elle s'effectuer dans le respect d'un délai ?

**OUI.** Qu'il s'agisse de l'obtention d'un CMO initial, ou de son renouvellement, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale dont il relève, dans **un délai de quarante-huit heures** suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. Cet avis indique la durée probable de l'incapacité de travail.

Si le fonctionnaire ne transmet pas l'avis d'interruption dans ce délai, l'autorité territoriale informe par courrier le fonctionnaire du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail considéré.



En cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale est réduit de moitié.

Cette réduction de la rémunération n'est pas appliquée si le fonctionnaire justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de huit jours suivant l'établissement de l'avis d'interruption de travail, de l'impossibilité d'envoyer cet avis en temps utile ([article 15](#) du décret susmentionné).

### Le conseil médical doit-il être saisi lorsque l'agent arrive à l'expiration de six mois consécutifs de CMO ?

**NON.** Le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale a abrogé cette obligation. A présent, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle de son agent par un médecin agréé. Elle doit procéder à cette visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie ([article 15](#) du décret susmentionné).

Par ailleurs, le conseil médical doit être saisi pour avis, lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois. En effet, l'agent ne pourra pas reprendre son service sans l'avis préalable et favorable du conseil médical.

Si l'agent n'a plus de droit à CMO durant la période pendant laquelle le conseil médical est saisi, l'agent doit être placé en disponibilité d'office dans l'attente de l'avis, et pourra, à ce titre, bénéficier du maintien de son demi-traitement, jusqu'à la prise de la décision par son administration ([article 17](#) du décret susmentionné).

### Faut-il appliquer un jour de carence à l'agent placé en CMO ?

En principe, **OUI.** Le fonctionnaire ne bénéficie du maintien de son traitement ou du versement de prestations en espèce par l'employeur, qu'à compter du 2<sup>ème</sup> jour de ce congé. Cependant, ce jour de carence ne s'applique pas aux cas énumérés au II de [l'article 115](#) de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

Pour plus d'informations concernant le délai de carence, vous pouvez consulter le JURIS MEMO relatif à cette thématique, [ici](#).

### L'agent peut-il toujours être inapte à l'issue de ses droits à CMO ?

**OUI.** Dans ce cas, si le conseil médical considère que l'agent n'est pas apte à la reprise après douze mois de CMO consécutifs (avis défavorable), l'agent peut ([article 17](#) du décret susmentionné) :

- ➔ Soit bénéficier de la période de préparation au reclassement (PPR) ;
- ➔ Soit, s'il ne bénéficie pas de la PPR :
  - Être mis en disponibilité d'office pour raison de santé,
  - Être reclassé dans un autre emploi,
  - Admis à la retraite pour inaptitude physique (s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, et après avis du conseil médical).

Des dispositions spécifiques s'appliquent pour les agents stagiaires ([article 10](#) du décret n°2-1194 du 4 novembre 1992)

Contact | [juristes@cdg56.fr](mailto:juristes@cdg56.fr)

